

REGLEMENT INTERIEUR TYPE

*Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions sanitaires figurant en annexe III-8 - Article A322-6 du code du sport.
Il est affiché de manière visible pour les usagers.*

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).
- Les baigneurs doivent utiliser une tenue de bain propre.
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il est interdit de cracher.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.
- Il est déconseillé la baignade et l'accès aux plages aux personnes vulnérables et aux personnes manifestant des symptômes tels que diarrhées, d'une part pour ne pas aggraver l'état de leur santé et, d'autre part, pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.

Pour les bains à remous, l'exploitant doit procéder à l'information complémentaire suivante et afficher cette recommandation à proximité des bains (article D.1332-7 du code de la santé publique) :

- Il est recommandé de ne pas dépasser une durée d'utilisation du bain à remous de 15 minutes et de différer celle-ci en cas de forte affluence.. L'accès est déconseillé aux enfants de moins de 10 ans.